

Décision n° CODEP-LYO-2017-033330 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 août 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitations autorisées du réacteur 5 de l'installation nucléaire de base n°89, située dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/MSQ/17.00757 du 28 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 28 juillet 2017 susvisée EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation afin réaliser, si besoin, un appoint en lait de chaux dans le joint périphérique du bâtiment du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 5 de l'installation nucléaire de base n°89 dans les conditions prévues par sa demande du 28 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 août 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME